

ADAPTATIONS SALARIALES à partir du 1er FEVRIER 2022

Index janvier 2022	(base 2013) 118,32 (base 2004) 144,82
Indice santé	(base 2013) 118,21 (base 2004) 142,76
Moyenne des 4 derniers mois	113,42

102.01 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

102.02 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur

M&R (T) Deux fois salaires précédents x 1,01 (+1%).

102.03 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

M&R (T) Deux fois salaires précédents x 1,01 (+1%).

102.04 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

102.05 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur

M&R (T) Deux fois salaires précédents x 1,01 (+1%).

102.06 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

- Uniquement pour les carrières de sable blanc :

(!) A partir du 1^{er} janvier 2022 :

* **M&R (T)** Augmentation CCT 0,083 EUR/heure.

* augmentation primes d'équipes pour l'équipe du matin et de l'après-midi.

(!) A partir du 1^{er} février 2021 : adaptation de la prime de garde à domicile des électriciens.

- Pas pour les carrières de sable blanc :

(!) A partir du 1^{er} janvier 2022 :

* **M&R (T)** Augmentation CCT 0,4% avec un minimum de 0,10 EUR/heure (primes incluses).

* augmentation des indemnités de sécurité d'existence.

(!) A partir du 1^{er} janvier 2021 : augmentation prime d'ancienneté.

102.07 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%). Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).

102.08 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume

M&R (T) Deux fois salaires précédents x 1,01 (+1%).

102.09 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

102.11 Sous-commission paritaire de l'industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur

M&R (T) Deux fois salaires précédents x 1,01 (+1%).

106.01 Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment

M* (B) Salaires précédents x 1,012950 (+1,2950%) ou salaires de base 2021 x 1,026147 (+2,6147%).

106.02 Sous-commission paritaire de l'industrie du béton

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

106.03 Sous-commission paritaire pour le fibrociment

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

112.00 Commission paritaire des entreprises de garage

M(+tensions)&R (P) Salaires précédents x 1,0515 (+5,15%).

113.00 Commission paritaire de l'industrie céramique

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

114.00 Commission paritaire de l'industrie des briques

M&R (T) Trois fois salaires précédents x 1,005 (+0,05%).

116.00 (+116.01)* Commission paritaire de l'industrie chimique

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Uniquement national : indexation primes d'équipes minima.

117.00 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole

M* (B) Salaire précédents x 1,012950 (+1,2950%) ou salaires de base 2022 x 1,1342 (+13,42%).

(!) A partir du 1^{er} janvier 2022 :

- **M* (B)** Augmentation CCT 0,4% avec un minimum de 0,10 EUR/heure.

- augmentation de la prime de raffinage de 0,4%.

124.00 Commission paritaire de la construction

Modification de la classification des ouvriers occupés à la démolition/retrait d'amiante et extension des règles de classification aux ouvriers actifs dans le traitement/retrait des déchets d'amiante faiblement lié.

A partir du 1^{er} décembre 2021.

130.00 (130.01 + 130.02)* Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux

M Salaires précédents x 1,02 (+2%).

136.00 Commission paritaire pour la transformation du papier et du carton

Uniquement pour la fabrication de tubes en papier : M* (B) Augmentation CCT 0,07 EUR/heure.

L'augmentation CCT est appliquée avant l'indexation.

(!) A partir du 1^{er} janvier 2022.

139.00 (+139.01)* Commission paritaire de la batellerie

- **M&R (T)** Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Pas pour le remorquage (139.01)*.

- **Uniquement pour le remorquage (139.01)* : M* (B)** Deux fois salaires précédents x 1,0079 (+0,79%).

140.00 Commission paritaire du transport et de la logistique

- **Uniquement pour le personnel roulant de la location de voitures avec chauffeur (pas service de taxi) : M&R (T)** Salaires précédents et RGPT précédente x 1,02 (+2%).

- **Uniquement pour les entreprises de transport individuel rémunéré de personnes en Flandre (chauffeurs permis IBP) :** les employeurs et les chauffeurs doivent répondre aux conditions de travail et de rémunération dévolues aux services de location de voitures avec chauffeur.

140.01 (140.01, 140.02 et 140.03)* Sous-commission paritaire pour les autobus et autocars

- **Uniquement pour les services réguliers (140.01)* et les services réguliers spécialisés (140.02)* : M&R (T)** Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Pas pour le personnel de garage.

- **Uniquement pour le personnel de garage: M(+tensions)&R (P)** Salaires précédents x 1,0515 (+5,15%).

140.05 Entreprises de déménagement

Uniquement pour le personnel de garage: M(+tensions)&R (P) Salaires précédents x 1,0515 (+5,15%).

142.03 Sous-commission paritaire pour la récupération du papier

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

149.01 Sous-commission des électriciens : installation et distribution

Indemnités de mobilité précédentes x 1,0515 (+5,15%).

149.02 Sous-commission paritaire pour la carrosserie

M(+tensions)&R (P) Salaires précédents x 1,0515 (+5,15%).

149.03 Sous-commission paritaire pour les métaux précieux

M(+tensions)&R (P) Salaires précédents x 1,0515 (+5,15%).

149.04 Sous-commission paritaire pour le commerce du métal

M(+tensions)&R (P) Salaires précédents x 1,0515 (+5,15%).

152.01 et 152.02 (152.01 à 152.03)* Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

(!) A partir du 1^{er} janvier 2022 et uniquement pour la CP 152.02 (152.02 et 152.03)* : M&R (T) augmentation CCT 0,4%.

201.00 Commission paritaire du commerce de détail indépendant

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

202.01 (202.03)* Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation
M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

203.00 Commission paritaire des carrières de petit granit
M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

207.00 Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique
Uniquement pour les fonctions classifiées : M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

211.00 Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole
(!) A partir du 1^{er} janvier 2022 :
- **Uniquement pour les employés barémisés : M&R (T)** Augmentation CCT de 0,4% avec un minimum de 16,20 EUR/mois (régime 13 mois/an).
- augmentation de la prime de raffinage de 0,4%.

223.00 Commission paritaire nationale des sports
Paiement de la prime d'ancienneté aux footballeurs rémunérés et les entraîneurs de football rémunérés.

225.01 et 225.02 (225.01 à 225.03)* Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné
M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

301.00 (301.01 à 301.05) Commission paritaire des ports
M*(B) Salaires précédents x 1,016 (+1,6%).

302.00 Commission paritaire de l'industrie hôtelière
Dans les entreprises qui ont réalisé un bénéfice d'exploitation positif dans l'année civile 2020 une prime corona peut être négociée.
(!) A partir du 1^{er} décembre 2021.

303.03 Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma
M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). Également indexation prime propre au secteur.

304.00 (304.01 et 304.02)* Commission paritaire du spectacle
M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur) commencé avant le 1^{er} janvier 2019.

307.00 Commission paritaire pour les entreprises et agences d'assurances
- **M&R (T)** Salaires précédents x 1,02 (+2%).
- **(!) A partir du 1^{er} décembre 2021 :** octroi d'une prime corona de 100 EUR aux travailleurs en service à la date du versement (au plus tard le 31 décembre 2021). Au prorata pour les travailleurs qui ont des prestations incomplètes en cours de la période de référence (1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021). Les primes corona déjà octroyées au niveau de l'entreprise sont déduites.
Pas d'application si la marge brute ou le chiffre d'affaire de l'entreprise pour 2020 est inférieure à 2019 ou s'il n'y a pas de bénéfice en 2020.

313.00 Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification
M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

315.02 Sous-commission paritaire des compagnies aériennes
M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

317.00 Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

318.01 Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Indexation de l'indemnité d'entretien des vêtements de travail.

318.02 Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Octroi, au plus tard le 28 février 2022, d'une prime unique (10 fois la différence positive entre le barème de décembre 2021 et celui de novembre 2021 tenant compte de la même ancienneté barémique, multiplié d'une fraction déterminée par l'occupation dans la période de référence du 1^{er} mars 2021 au 30 novembre 2021) aux travailleurs en service le 1^{er} décembre 2021.

319.00 Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement

M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

319.01 Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande

M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Indexation de la prime de camps.

Prime unique de 130 EUR brute. Au prorata régime de travail et période de référence (année civile 2021).

319.02 Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone

M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Indexation prime de camps.

322.01 Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Indexation d'indemnité du temps de déplacement.

326.00 Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité

M* (B) Salaire précédents x 1,012950 (+1,2950%) ou salaires de base 2021 (nouveaux statuts) x 1,1342 (+13,42%).

M* (B) Salaire précédents x 1,012950 (+1,2950%) ou salaires de base 2021 (CCT garantie des droits) x 1,1342 (+13,42%).

Uniquement pour les travailleurs barémisés engagés avant le 1^{er} janvier 2002 : prime annuelle de 1.254,48 EUR (comprend l'allocation mensuelle, la prime de gel et de productivité).

327.01 (327012)* Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande

- Uniquement pour les travailleurs du groupe-cible des ateliers sociaux en cas de non-application du RMMG: **R* (R)** salaires précédents x 1,02 (+2%).

- Uniquement pour le personnel d'encadrement des ateliers sociaux: **M&R (T)** salaires précédents x 1,02 (+2%). Indexation de l'indemnité de vêtements de travail.

329.00 Commission paritaire pour le secteur socio-culturel

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

329.01 (329101 à 329104)* Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

329.02 (329201 à 329204)* Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

329.03 Sous-commission paritaire pour les organisations socioculturelles fédérales et bicommunautaires

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Indexation du plafond salarial annuel pour l'intervention dans les frais de transport.

330.03 Sous-commission paritaire pour les entreprises de la branche d'activité de la prothèse dentaire

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

330.04 (330206, 330208 et 330209)* Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaux

Adaptation salaires barémiques.

(!) A partir du 1^{er} janvier 2022.

331.00 (331.02 et 331.03)* Commission paritaire pour les entreprises de l'aide sociale et des soins de santé

- Uniquement pour les centres de contrôle des naissances, les centres de télé-accueil, les associations sociales bénévoles, les services de lutte contre la toxicomanie (sans accord de réhabilitation), les centres pour les contacts matrimoniaux, les centres de consultation prénatale, les cliniques de la petite enfance, les centres de déficience intellectuelle, les centres de conseil pour personnes handicapées, les initiatives de coopération dans le domaine des soins de santé primaires et les services et les centres de promotion de la santé et de la prévention (excepté les mutualités) :

* **M* (B)** Salaires précédents x 1,02 (+2%).

* octroi prime unique de 250 EUR brut pour un emploi à temps plein en 2021. Temps partiel au prorata.

- **Uniquement pour la promotion de la santé et prévention, les centres de troubles de développement, les centres de télé-accueil et les centres de confiance pour l'enfance maltraitée: M&R (T)** Salaires précédents x 1,02 (+2%). Indexation supplément salarial pour prestations du samedi.

- **Uniquement pour le centres de santé mentale (331.02)* :**

* **M&R (T)** Salaires précédents x 1,02 (+2%).

* **(!) A partir du 1^{er} juin 2021** : introduction barèmes IFIC. Correction salariale pour les travailleurs entrés en IFIC pour la période du 1^{er} juin 2021 au 31 janvier 2022.

Pas d'application au personnel dirigeant et aux médecins.

- **Uniquement pour les établissements avec une subvention supérieure avec garantie de revenus (étape 2A), établissements avec une subvention inférieure avec garantie de revenus (étape 2B) et l'accueil d'enfants extra-scolaire (331.03)* : M&R (T)** salaires précédents x 1,02 (+2%).

- **Uniquement pour l'accueil d'enfants extra-scolaire** : prime unique de 190 EUR brut. Au prorata occupation et période de référence (année civile 2021).

332.00 (332.01)* Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé

Uniquement pour les institutions agréées et/ou subventionnées par la Communauté germanophone : M* (B) salaires précédents x 1,02 (+2%).

337.00 Commission paritaire pour le secteur non-marchand

- **R* (R)** Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Pas d'application aux :

* **travailleurs qui touchent le RMMMG**

* **mutualités**

* **universités libres**

* **assistants personnels engagés dans le cadre d'un budget d'assistance patronale**

* **entreprises qui ont un propre mécanisme d'indexation qui est au moins équivalent**

- **Uniquement pour les assistants personnels et accompagnateurs individuels repris dans un budget personnalisé (PVB) ou un budget d'assistance personnelle (PAB) :** indexation revenu minimum garanti.

339.00 à 339.03 Commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Mécanisme loi du 1^{er} mars 1977 : M* (S) salaires précédents x 1,02 (+2%).

()* énumération pour usage interne

(!) adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

Modalités d'adaptation des salaires

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

M : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique.

M* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

M(+tensions)&R = P : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle).

Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

R* = R : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.